



**NOTIFIE LE 13 FEV. 2023**

arrêté mis en ligne le 13 février 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 8 février 2023**

ST/A-2023 - 113

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 5 octobre 2009.

Vu l'article 3 dudit arrêté sous l'intitulé : « activités professionnelles » : travaux bruyants – chantiers de travaux publics ou privés – réalisés sur et sous la voie publique – dans les propriétés privées – à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Vu la demande émanant de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS en date du 18 janvier 2023, pour des travaux liés au renouvellement d'appareils de voie sur la ligne de Paris à Bordeaux.

Vu les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus énoncé interdisant les travaux bruyants de chantier public entre 20 h et 7 h

Considérant que ce chantier est susceptible de générer des travaux bruyants sur le territoire de la commune en dehors des périodes autorisées,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1° - A compter du 3 mars 2023 et jusqu'au 2 juin 2023, sur plusieurs périodes en continu, de jour comme de nuit y compris certains week-end, selon le calendrier suivant :**

- En semaine en journée du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00,
- En semaine de nuit, du dimanche soir au vendredi matin, de 22h00 à 6h00,
- Les week-ends du 29 au 30 avril et du 13 au 14 mai la nuit de samedi à dimanche de 22h00 à 6h00
- Le week-end du 6 au 8 mai, en continu du samedi 6h00 au lundi 14h00

une dérogation pour la réalisation de ces travaux à l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé est accordée à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

**ARTICLE 2°** - Le présent arrêté sera affiché en la commune de LIBOURNE par le Maire,

**ARTICLE 3°** - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le huit février deux mille vingt trois



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL